EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

NOMBRE DE CONSEILLERS
en exercice 33
présents : 21
votants : 29

CONSEIL DU 11/06/2024

DÉLIBÉRATION N° D-20240611-09

L'an deux mille vingt-quatre ;
Le 11 juin 2024,

Le Conseil municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU, Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil de la mairie déléguée de Vendeuvre-du-Poitou sous la présidence de Monsieur Henri RENAUDEAU, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 05 juin 2024.
Date d'affichage de la convocation : 05 juin 2024.

PRÉSENTS : M. BEAU, M. BEYNEY, M. BOISSEAU, M. BRUNET, Mme CAMBIER, Mme CHEBASSIER, Mme CHERPRENET, Mme GAUTHIER, M. GUYONNAUD, M. HIPPEAU, Mme KI, M. PHILIPPONNEAU, Mme PICHEREAU, Mme PILLOT, M. RENAUDEAU, M. RICHE, M. ROUGER, Mme SABOURIN, M. SIMON, M. TAPIN, Mme VIGNAUD.

EXCUSÉS : M. ADALBERT-DEMARTAIZE, ayant donné pouvoir à Mme VIGNAUD, M. ARCHAMBAULT ayant donné pouvoir à M. RENAUDEAU, M. BRUNEAU ayant donné pouvoir à Mme CHEBASSIER, Mme CHARBONNEAU ayant donné pouvoir à M. BOISSEAU, Mme GUSTAVE, M. LAMARCHE ayant donné pouvoir à M. BEAU, M. MACE, M. PARTHENAY ayant donné pouvoir à M. GUYONNAUD, Mme PERRIN, M. PICHON, Mme SALAMONE ayant donné pouvoir à M. PHILIPPONNEAU, Mme TURPEAU ayant donné pouvoir à M. BRUNET.

Madame PILLOT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU A LA DESTRUCTION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022,

Considérant que la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne constitue une menace pour la santé humaine,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

AR Prefecture
086-200082675-20240611-D2024061109-DE
Reçu le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 28 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

PARTICIPE à hauteur de 25 euros par an et par foyer pour la destruction des chenilles processionnaires du pin et du chêne dans les conditions ci-dessous :

- La participation concerne l'achat de kits complets ou l'intervention d'un professionnel doté des autorisations nécessaires pour exercer,
- La participation ne concerne que les foyers disposant d'un justificatif de paiement.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à Saint-Martin-la-Pallu
Le 11 juin 2024,

La secrétaire de séance,

Fabienne PELOT

Le Maire,

Henri RENAUDEAU

AFFICHÉE LE	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en Préfecture	
Identifiant de télétransmission	

AR Prefecture

086-200082675-20240611-D2024061109-DE
Reçu le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024